

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DELIBERATION N° 2018-504

Le **vendredi 23 novembre 2018**, le Conseil départemental s'est réuni Salle du Conseil départemental, sous la présidence de : *Monsieur Maurice CHABERT*

Etaient présents :

Madame Elisabeth AMOROS, Madame Darida BELAÏDI, Monsieur Xavier BERNARD, Monsieur Jean-Baptiste BLANC, Madame Marie-Claude BOMPARD, Monsieur Yann BOMPARD, Madame Suzanne BOUCHET, Madame Danielle BRUN, Madame Gisèle BRUN, Monsieur Maurice CHABERT, Monsieur Hervé de LEPINAU, Madame Antonia DUFOUR, Madame Sylvie FARE, Monsieur Xavier FRULEUX, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Pierre GONZALVEZ, Monsieur Joris HEBRARD, Monsieur Sylvain IORDANOFF, Madame Delphine JORDAN, Monsieur Thierry LAGNEAU, Monsieur Jean-François LOVISOLO, Madame Clémence MARINO-PHILIPPE, Monsieur Alain MORETTI, Monsieur Christian MOUNIER, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Rémy RAYE, Madame Sophie RIGAUT, Monsieur Jean-Marie ROUSSIN, Madame Dominique SANTONI, Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE, Madame Noëlle TRINQUIER .

Etai(en)t absent(s) :

.

Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :

Monsieur André CASTELLI à Madame Delphine JORDAN, Madame Laure COMTE-BERGER à Madame Elisabeth AMOROS.

* * * *
* *

PLAN DE CONTRÔLE DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Au terme du présent ra, et après avis favorable de la commission Habitat - Emploi-Insertion - Jeunesse je vous se :

Considérant la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Considérant les articles L.262-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant les articles R.262-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la délibération n° 2017-127 du 31 mars 2017 relative au barème des remises de dette,

Considérant la délibération n° 2004-893 du 22 octobre 2004 relative à la limitation à 200 euros en dessous duquel aucun titre de recettes n'est émis,

Considérant la nécessité de rappeler les dispositions législatives et réglementaires relatives au Revenu de Solidarité Active et de présenter les déclinaisons départementales qui en sont faites notamment en terme de respect des droits et devoirs des allocataires du RSA,

Considérant la nécessité d'assurer une gestion rigoureuse de cette allocation, notamment en révisant à la baisse le seuil d'indu à partir duquel un titre de recettes est émis, en mettant en place une grille d'aide à la décision concernant le traitement des remises de dette tenant compte de la bonne foi et de la précarité et en mettant en place un nouveau dispositif de gestion des dossiers présentant une suspicion de fraude dans un souci d'efficience avec l'instauration d'amendes administratives,

D'APPROUVER les termes du plan de contrôle du Revenu de Solidarité Active annexé à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toute pièce s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil départemental décide d'adopter la présente délibération à la majorité des voix avec :

Epreuve(s) favorable(s) : 30

Madame Elisabeth AMOROS , Monsieur Xavier BERNARD , Monsieur Jean-Baptiste BLANC , Madame Marie-Claude BOMPARD , Monsieur Yann BOMPARD , Madame Suzanne BOUCHET , Madame Danielle BRUN , Madame Gisèle BRUN , Monsieur Maurice CHABERT , Madame Laure COMTE-BERGER , Monsieur Hervé DE LEPINAU , Madame Antonia DUFOUR , Monsieur Xavier FRULEUX , Madame Marie-Thérèse GALMARD , Monsieur Pierre GONZALVEZ , Monsieur Joris HEBRARD , Monsieur Sylvain IORDANOFF , Monsieur Thierry LAGNEAU , Monsieur Jean-François LOVISOLO , Madame Clémence MARINO-PHILIPPE , Monsieur Alain MORETTI , Monsieur Christian MOUNIER , Monsieur Max RASPAIL , Monsieur Rémy RAYE , Madame Sophie RIGAUT , Monsieur Jean-Marie ROUSSIN , Madame Dominique SANTONI , Madame Corinne TESTUD-ROBERT , Madame Marie THOMAS-DE-MALEVILLE , Madame Noëlle TRINQUIER

Epreuve(s) contraire(s) : 2

Madame Darida BELAÏDI , Madame Sylvie FARE

Abstention(s) : 2

Monsieur André CASTELLI , Madame Delphine JORDAN

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Absent(e-s) lors du vote :

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Chabert', written in a cursive style with a large initial 'M' and a long horizontal stroke at the end.

Maurice CHABERT

PLAN DE CONTROLE

DU

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

**Pôle Développement
Direction de l'Insertion, de l'Emploi
Des Sports et de la Citoyenneté**

Service Droits au RSA

Septembre 2018

Edito du Président du Conseil départemental

De par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion, le Département, chef de file des politiques d'insertion, finance l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA).

En 2017, le Département de Vaucluse a compté en moyenne sur l'année 14 808 foyers bénéficiaires du RSA et a consacré un budget de 95 049 157 euros au titre du versement de l'allocation RSA.

Dans le contexte socio-économique contraint que nous connaissons, nous avons engagé une réorganisation importante des territoires du Vaucluse au travers de la mise en place des EDÈS, Espaces Départementaux des Solidarités, pour plus de proximité.

L'action du Département envers les Vauclusiens bénéficiaires du RSA s'est poursuivie avec l'adoption du Programme Départemental d'Insertion 2017-2020 dans lequel sont déclinées des actions innovantes et partenariales au service de l'insertion des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active. Le Pacte Territorial d'Insertion 2017-2020 dont l'objectif est de mieux rapprocher le secteur marchand, les acteurs économiques, associatifs et les partenaires publics pour construire une politique pour l'emploi ambitieuse, a ensuite été approuvé.

A travers l'ensemble de ces actions, le Département de Vaucluse poursuit sa volonté de garantir aux Vauclusiens les plus démunis un accès à leurs droits et notamment à l'allocation RSA.

Si la notion d'accès aux droits est fondamentale, il est aussi essentiel que nous veillions à maîtriser la dépense publique.

C'est avec une gestion rigoureuse que nous arriverons à maintenir notre engagement à hauteur de ce que les Vauclusiens sont en droit d'attendre.

***Maurice Chabert
Président du Conseil
départemental de Vaucluse***

Préambule

En tant que chef de file des politiques d'insertion et de l'action sociale, le Département finance l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA) qui représente une part non négligeable du budget départemental.

Si la gestion de cette allocation est faite sur la base des dispositions législatives et réglementaires existantes, aucun document ne retraçait jusqu'à présent les déclinaisons départementales qui en sont faites en matière à la fois de contrôle du coût de cette allocation mais aussi du contrôle des bénéficiaires.

Le plan de contrôle vise donc à reprendre l'ensemble des dispositions prises en la matière et à en proposer de nouvelles.

L'objectif est double ; il s'agit à la fois d'assurer une meilleure gestion de l'allocation RSA, mais aussi de rappeler les actions menées dans le cadre du contrôle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

L'ensemble des dispositions contenues dans ce plan de contrôle a fait l'objet d'échanges concertés avec les partenaires institutionnels tels que la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole et la Paierie départementale.

Chapitre 1

Le contrôle des bénéficiaires du RSA basé sur le respect des droits et devoirs

- | | |
|---|--------|
| 1.1. Les droits liés au Revenu de Solidarité Active | Page 6 |
| 1.1.1. Le droit à un accompagnement professionnel et/ ou social | |
| 1.1.2. Le droit à d'autres dispositifs | |
| 1.2. Les devoirs liés au Revenu de Solidarité Active | Page 7 |
| 1.2.1. La nécessité de faire valoir ses droits prioritaires | |
| 1.2.2. La nécessité de déclarer sa situation et ses ressources | |
| 1.2.3. La nécessité de se soumettre au contrôle | |
| 1.2.4. La nécessité d'entreprendre des démarches en matière d'insertion professionnelle ou/et sociale | |
| 1.3. Les incidences du non-respect des droits et devoirs | Page 8 |
| 1.3.1. Le non-respect de l'obligation déclarative | |
| 1.3.2. Le non-respect des obligations d'insertion | |

Chapitre 2

La politique de contrôle du RSA mise en place par les organismes payeurs

- | | |
|---|--------|
| 2.1. Les principes du contrôle | Page 9 |
| 2.2. Les actions menées dans le Département de Vaucluse | Page 9 |

Chapitre 3

Le politique de contrôle du Revenu de Solidarité Active dans le Vaucluse

- | | |
|------------------------------|---------|
| 3.1. Le contrôle des droits | Page 10 |
| 3.2. Le contrôle des devoirs | Page 11 |

Chapitre 4

La lutte contre la fraude au Revenu de Solidarité Active

4.1. L'avertissement	Page 14
4.2. L'amende administrative	Page 14
4.2.1. Le montant	
4.2.2. La procédure	
4.2.3. Le recours et la prescription	
4.3.3. La procédure pénale	Page 16

Chapitre 5

Le contrôle, générateur d'indus

5.1. La gestion de l'indu	Page 17
5.2. Les modalités de récupération de l'indu	Page 18
5.2.1. Les modalités de récupération par les organismes payeurs	
5.2.2. Les modalités de récupération après transfert de la créance au Département	
5.3. L'apurement des créances	Page 19
5.3.1. La demande de remise de dette	
5.3.2. L'admission en non-valeur	
5.3.3. Les créances éteintes	
5.3.4. Le surendettement	

Chapitre 1

Le contrôle des bénéficiaires du RSA basé sur le respect des droits et devoirs

1.1. Les droits liés au Revenu de Solidaire Active

Article L.262-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Tout bénéficiaire du RSA a des droits dans le cadre de son accompagnement mais aussi des droits dérivés.

1.1.1. Le droit à un accompagnement professionnel et/ou social

Lorsque le bénéficiaire du RSA est sans emploi ou qu'il exerce une activité professionnelle avec des revenus inférieurs à une limite fixée par le décret, il a droit à un accompagnement professionnel et/ou social.

Pour l'accompagner dans ces démarches, le Président du Conseil départemental désigne une structure de référence qui peut être :

- une agence Pôle Emploi,
- un Espace Départemental des Solidarités (EDeS) du Département,
- un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- une structure spécifique telle qu'un Espace Ressources d'Insertion ou un Pôle Insertion.

La désignation de la structure est faite par un courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception au domicile de l'allocataire.

Dès réception de ce courrier, il lui appartient de se rapprocher de son référent désigné afin de convenir d'un rendez-vous pour établir :

- soit un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) si le référent est un CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), un Espace Ressources d'Insertion, un Pôle Insertion, un EDeS (Espace Départemental des Solidarités),
- soit un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) si le référent est Pôle Emploi.

1.1.2. Le droit à d'autres dispositifs

Le bénéficiaire du RSA peut aussi prétendre à d'autres aides telles que :

- la Couverture Maladie Universelle (CMU), l'Aide au paiement d'une Complémentaire Santé (ACS),
- l'aide au logement versée par la CAF ou la MSA,
- les prestations familiales,
- le plafonnement de sa cotisation concernant la taxe d'habitation et l'exonération de la redevance audiovisuelle,
- l'aide juridictionnelle.

En outre conformément à l'article L.262-48 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il convient de préciser que le RSA est incessible et insaisissable.

Toutefois, l'intéressé doit en informer sa banque par courrier en fournissant l'attestation de paiement RSA délivré par l'organisme payeur.

1.2. Les devoirs liés au Revenu de Solidarité Active

Article L.262-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles

1.2.1. La nécessité de faire valoir ses droits prioritaires

Pour pouvoir bénéficier du RSA, le bénéficiaire doit faire valoir ses droits prioritaires sur le RSA, et ceux de l'ensemble des membres du foyer, aux prestations sociales, législatives, réglementaires, notamment en matière de créances alimentaires et de pensions alimentaires.

En cas de refus de faire valoir ses droits prioritaires, le versement de l'allocation RSA peut être suspendu.

1.2.2. La nécessité de déclarer sa situation et ses ressources

Article R.262-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Lors de la demande de RSA et à tout moment, pour éviter ensuite toute notification de trop perçu, l'allocataire doit déclarer sa situation exacte : adresse, situation familiale (mariage, vie maritale, séparation, départ ou décès d'une personne du foyer, incarcération ...), situation professionnelle (activité salariée, chômage...), logement, ainsi que l'ensemble de ses ressources (salaires, indemnités chômage, maladie, pensions alimentaires, avantages en nature, patrimoine, vente d'un bien...).

L'allocataire doit déclarer les ressources de son foyer tous les trimestres auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole qui calcule ensuite le montant de l'allocation RSA tous les trois mois.

En outre, le bénéficiaire doit aussi déclarer ses sorties et entrées, lors de ses séjours à l'étranger.

1.2.3. La nécessité de se soumettre au contrôle

Toutes les déclarations faites par les allocataires peuvent être contrôlées par la CAF, la MSA ou le Président du Conseil départemental à tout moment.

La CAF et la MSA peuvent en outre procéder à des contrôles sur place et sur pièces.

Si l'organisme payeur ou le Président du Conseil départemental détecte, lors d'un contrôle ou lors de recoupements de fichiers informatiques (Pôle emploi, Direction Générale des Finances Publiques...), des fausses déclarations, et/ou omissions déclaratives, outre la récupération des sommes indûment perçues, des amendes administratives ou poursuites pénales pourront être engagées.

La législation du RSA prévoit que le bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active ainsi que les membres du foyer sont tenus de produire, à la demande de l'organisme chargé du service de la prestation et/ou du Président du Conseil départemental, toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture de droit, en particulier au contrôle des ressources. En cas de non présentation de ces pièces, le versement de l'allocation pourra être supprimé et les sommes déjà versées éventuellement récupérées.

1.2.4. La nécessité d'entreprendre des démarches en matière d'insertion professionnelle ou/ et sociale

Articles L.262-17, L.262-27 et L.262-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Lorsque l'allocataire ou son conjoint est sans emploi ou a une activité professionnelle dont les revenus sont inférieurs à une limite fixée par décret, il est tenu de rechercher un emploi, d'entreprendre des démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Dès lors qu'un référent a été désigné par le Président du Conseil départemental, l'allocataire et/ou son conjoint doivent le solliciter afin d'établir un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) ou un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE).

1.3. Les incidences du non-respect des obligations du bénéficiaire

1.3.1. Le non-respect de l'obligation déclarative : la notification d'un indu

Articles L.262-45, L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles

L'indu résulte d'une situation qui n'a pas été immédiatement prise en compte ou qui n'a pas été immédiatement déclarée par l'allocataire à l'organisme payeur.

Tout paiement indu de RSA peut être récupéré par les caisses et le Département, et ce quel que soit le motif de cet indu (cf. Chapitre 5 relatif sur la gestion de l'indu).

1.3.2. Le non-respect des obligations d'insertion : la réduction du RSA

Articles L.262-27, L.262-28, L.262-3, L.262-39 et R.262-68, R.262-69 et R.262-72 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, lorsqu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

En l'absence, il peut être sanctionné (cf. Chapitre 3 relatif à la politique de contrôle du Département).

Chapitre 2

La politique de contrôle mise en place par les organismes payeurs

Articles L.262-40, R.262-82 et R.262-83 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L.161-1-4 du Code de la Sécurité Sociale

2.1. Les principes du contrôle

Les organismes payeurs ont mis en œuvre une politique nationale de maîtrise des risques qui prévoit notamment, en ce qui concerne la branche Famille de la sécurité sociale, le contrôle de l'allocation RSA (cf. la politique de contrôle et de prévention des CAF : résultats 2017).

Dans la mesure où le versement du RSA est effectué sur la base des déclarations des allocataires, les organismes payeurs sont tenus de procéder à des vérifications.

Ainsi, afin que les bénéficiaires bénéficient du juste droit, un contrôle de leur situation est exercé, et ce, par différents moyens, à savoir :

- des contrôles automatisés appelés « datamaning » : des institutions partenaires comme Pôle Emploi et la DGFIP (Direction générale des Finances Publiques) notamment partagent leurs informations avec les CAF sur les revenus, les allocations perçues. Cela permet de régulariser les prestations versées, sans devoir solliciter les allocataires.
- les contrôles sur pièces : les organismes payeurs réclament des pièces justificatives aux allocataires pour vérifier les informations déclarées à partir de dossiers qui ont fait l'objet d'un « scoring » (un score est donné aux dossiers potentiellement à risques). Un contrôle est ensuite fait à partir des informations données par les autres administrations.
- des contrôles sur place : ces contrôles sont assurés par des agents assermentés devant le tribunal d'instance et titulaire d'une carte professionnelle. Leurs missions consistent à vérifier sur place les informations fournies par les allocataires mais aussi à les informer en fonction de leurs situations (cf. La charte du contrôle sur place de la CAF).

En cas de non transmission des pièces demandées, les allocataires peuvent voir leur allocation suspendue. En outre, au regard des contrôles réalisés, il est aussi possible de procéder à la récupération du RSA indument versé.

2.2 Les actions menées dans le Département de Vaucluse

Sur 108 847 allocataires, toutes prestations confondues, plus de 6 sur 10 ont été contrôlés.

La CAF de Vaucluse a effectué près de 367 600 contrôles :

- 337 005 contrôles automatisés,
- 28 896 contrôles sur pièces avec des outils de scorage des dossiers,
- 1 764 contrôles sur place grâce à une équipe de 7 contrôleurs assermentés.

Grâce à ces contrôles, plus de 11.1 millions ont été régularisés en 2017 dont 71 % sont des trop-perçus et 29 % des rappels d'allocations en faveur des allocataires (cf. le rapport d'activité 2017 de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse et les chiffres clés, annexés au présent document).

La MSA procède aussi à des contrôles sur la même base que ceux de la CAF mais dans des volumes moindres du fait du nombre d'allocataires moins importants.

Chapitre 3

La politique de contrôle du Département

Articles L.262-37, L.262-40 et R.262-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles

L'action du Département en matière de contrôle RSA tend vers quatre objectifs :

- garantir le juste droit aux allocataires,
- garantir l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire de Vaucluse,
- garantir un accompagnement adapté à la situation des allocataires,
- garantir la bonne gestion des fonds publics.

3.1. Le contrôle des droits

Lors de l'examen des dossiers, dont l'étude n'est pas déléguée aux organismes payeurs et ce conformément aux conventions de gestion qui nous lient, le service Droits au RSA exerce un certain nombre de vérifications que ce soit pour une première demande de RSA ou un dossier en cours de droit.

Une attention particulière est portée sur le fait que le bénéficiaire ait bien fait valoir ses droits prioritaires (cf. Chapitre 1 Le contrôle des bénéficiaires du RSA basé sur le respect des droits et devoirs). A défaut, il lui est demandé de le faire dans les délais prévus par le Code de l'Action Sociale et des Familles et ce, pour éviter toute suspension de son allocation.

En outre, le service Droits au RSA est susceptible :

- de solliciter toute information nécessaire auprès d'organismes telles que la Direction des Finances Publiques, la Sécurité Sociale.,
- de demander à l'allocataire de fournir des documents complémentaires nécessaires à l'instruction de son dossier. En l'absence de transmission, la demande de RSA peut faire l'objet d'un rejet ; si des versements sont déjà intervenus, le droit peut être aussi suspendu.

Ces vérifications, qui visent à assurer la régularité du droit versé, peuvent en outre avoir pour conséquence de constater un trop-perçu qui sera ensuite notifié à l'allocataire.

En outre, si un contrôle sur place venait à s'avérer nécessaire au regard du dossier, et comme acté dans les conventions de gestion qui nous lient avec les organismes payeurs, un signalement peut leur être fait afin qu'ils procèdent à des vérifications complémentaires.

3.2. Le contrôle des devoirs

Le contrôle vise à s'assurer que le bénéficiaire soumis à des devoirs est engagé dans un parcours d'insertion professionnelle et/ ou sociale et qu'il respecte à ce titre ses engagements.

En cas de non-respect de ses engagements, le bénéficiaire du RSA peut être sanctionné pour:

- non établissement d'un CER (Contrat d'Engagement Réciproque) ou d'un PPAE (Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi),
- non-respect ou non-renouvellement d'un CER ou PPAE,
- radiation de la liste des demandeurs d'emploi alors que le référent désigné est Pôle Emploi,
- cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, à défaut de réinscription sous un délai d'un mois,
- refus de se soumettre au contrôle.

Le contrôle est réalisé chaque mois par le service Insertion Emploi Jeunesse, en lien avec le service Droits au RSA. Ce contrôle est réalisé sur la base d'un croisement des fichiers avec le référent institutionnel qu'est Pôle Emploi, mais aussi sur des signalements réalisés par d'autres référents.

En cas de manquement ou non-respect de ses obligations, et avant d'être sanctionné, le bénéficiaire reçoit un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception rappelant le manquement constaté, et l'informant de l'examen du dossier en Equipe Pluridisciplinaire ainsi que du risque de sanction encourue.

Ce courrier adressé à l'allocataire lui indique la possibilité de faire part de ses observations à l'Equipe Pluridisciplinaire (EP).

Le dossier est ensuite examiné en EP qui émet un avis quant à la situation. Ce n'est qu'ensuite que le Président du Conseil départemental se prononce sur le dossier et prend soit :

- une décision de maintien du droit au RSA à taux plein,
- une décision de sanction : réduction de l'allocation RSA. Cette décision est transmise à l'organisme payeur pour mise en œuvre.

Quelle que soit la décision prise (réduction du RSA versée ou maintien dans le dispositif à taux plein), un courrier est adressé à l'allocataire et une décision est transmise à l'organisme payeur dans l'hypothèse où une réduction a été prononcée afin qu'il puisse la mettre en œuvre.

Les sanctions appliquées sont les suivantes :

Sanction de 1^{er} niveau d'une durée maximale de 3 mois:

- réduction à hauteur de 50 % du montant du RSA du foyer pour un couple avec ou sans enfant ou une famille monoparentale,
- réduction à hauteur de 80 % pour un allocataire seul.

Au terme des 3 mois, l'allocation est rétablie automatiquement à taux plein.

Cependant, si le bénéficiaire transmet au Département un *Contrat d'Engagement Réciproque* (CER) ou un *Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi* (PPAE), l'allocation RSA sera rétablie à taux plein avant le terme des 3 mois.

Une réduction d'au moins un mois sera appliquée. Il convient de préciser qu'une sanction de 2^{ème} niveau ne peut être prononcée que si une sanction de 1^{er} niveau a déjà été prononcée.

Sanction de 2^{ème} niveau d'une durée maximale de 4 mois :

- la réduction à hauteur de 50 % du montant du RSA du foyer pour un couple avec ou sans enfant ou une famille monoparentale,
- la réduction à hauteur de 100 % pour un allocataire seul.

A l'issue des 4 mois, l'allocataire est radié du dispositif RSA.

Toutefois, si avant le terme des 4 mois, l'allocataire transmet au Département un CER ou un PPAE, l'allocation RSA sera rétablie à taux plein.

En tout état de cause, une réduction d'au moins un mois sera appliquée.

Si à l'issue d'une sanction de 2^{ème} niveau n'ayant pas débouché à une radiation du dispositif, le bénéficiaire contrevient à nouveau à ses obligations d'insertion, une nouvelle sanction de 2^{ème} niveau pourra intervenir et ainsi de manière reconductible jusqu'à ce qu'intervienne la radiation du dispositif.

A l'issue d'une radiation, un CER ou PPAE de réintégration validé par le Président du Conseil départemental devra obligatoirement être joint à la nouvelle demande de RSA.

Si à l'issue d'une sanction de 2^{ème} niveau ayant débouché à une radiation du dispositif, le bénéficiaire contrevient de nouveau à ses obligations d'insertion dans le cadre d'un nouveau dossier de RSA, une nouvelle sanction de 2^{ème} niveau pourra intervenir et ainsi de manière reconductible jusqu'à ce qu'intervienne la radiation du dispositif.

Un droit à l'oubli pourra s'appliquer à l'issue de 24 mois sans sanction prononcée.

Dans ce cas, en cas de non-respect des démarches d'insertion à l'issue d'un délai d'au moins 24 mois suivant la dernière sanction prononcée, une sanction de premier niveau pourra être appliquée.

Chapitre 4

La lutte contre la fraude au Revenu de Solidarité Active

*Articles L.262-4, L.262-51, L.262-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Articles L.114-17 et L.553-4 du Code de la Sécurité Sociale*

Le Département souhaite agir sur le plan préventif afin que l'allocataire dispose d'un bon niveau d'information concernant ses obligations et également les sanctions encourues en cas de fausse déclaration ou d'omission délibérée en tant que bénéficiaire du RSA. Cette approche pédagogique permet de contribuer à la prévention de la fraude.

En outre, le Département de Vaucluse a la volonté de renforcer son action en matière de lutte contre la fraude et de mieux la prévenir.

A cet effet, il est décidé de mettre en place :

- un nouveau dispositif de prévention et d'information avec des courriers d'avertissement.
- un nouveau dispositif de sanction : les amendes administratives,

Le choix de mettre en place les amendes administratives est motivé notamment par :

- un souci de cohérence. En effet, depuis plusieurs années au titre de leurs prestations, la MSA et la CAF appliquent des pénalités ou amendes.
- une nécessité d'être plus réactif dans le traitement des dossiers présentant une suspicion de fraude. En effet, la procédure pénale est longue et dans l'intervalle l'indu ayant été remboursé, les dossiers sont classés sans suite par le Parquet.

Les poursuites pénales seront, quant à elles, étudiées au cas par cas.

En pratique, les organismes payeurs constituent des dossiers suspectés frauduleux à partir des contrôles réalisés soit par le Département, soit par les organismes payeurs (cf. Chapitres 2 et 3).

Pour les prestations relevant de leur compétence, les organismes payeurs examinent les dossiers dans le cadre d'une commission fraude. A l'issue, ils adressent aux allocataires des courriers d'avertissement, prononcent des pénalités ou engagent une procédure pénale.

Concernant le RSA, cette allocation ne relevant pas de leur compétence, ces dossiers sont transmis par les organismes payeurs au Président du Conseil départemental pour qu'ils se positionnent.

Une fois ces dossiers transmis, une étude est faite à l'issue de laquelle le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité de :

- classer sans suite le dossier,
- adresser un avertissement à l'allocataire,
- prononcer une amende administrative à son encontre,
- engager une procédure pénale,

selon la grille d'aide à la décision ci-dessous :

	Montant de l'indu	Actions engagées
Omission déclarative/ fausse déclaration	Inférieur à 2 000 euros	Courrier d'avertissement (si 1 ^{ère} sanction)
	A partir de 2 000 euros	Amende administrative de 15% du préjudice (possibilité de moduler le taux à 10 % ou 30 %)
	A partir de 15 000 euros et/ ou en cas de récidive	Dépôt de plainte pour faux, usage de faux ou escroquerie

4.1. L'avertissement

L'avertissement est un courrier adressé à l'allocataire suite à sa fausse déclaration ou omission déclarative ayant abouti au versement indu du RSA. Ce courrier est destiné à lui rappeler ses obligations et les sanctions encourues.

A cette fin, il lui est précisé qu'en cas de récidive, une amende administrative ou une procédure pénale pourrait être mise en œuvre à son encontre.

4.2. Les amendes administratives

*Articles L.262-39, L.262-51, L.262-52, R.262-85 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Articles L.114-17, R.114-13 du Code de la Sécurité Sociale*

Conformément à l'article L.262-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'amende administrative est prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites définies pour la pénalité prévue à l'article L. 114-17 du Code de la sécurité sociale et déclinée ci-après.
Le produit de l'amende est versé aux comptes de la collectivité débitrice du Revenu de Solidarité Active.

Aucune amende ne peut être prononcée :

- à raison de faits remontant à plus de deux ans,
- si une pénalité a été décidée par l'organisme payeur pour les mêmes faits,
- ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable.

4.2.1. Le montant

Selon les textes, le montant de la pénalité ou de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits, dans la limite de quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale lorsque l'intention de frauder est établie.

Ainsi, pour fixer le montant de l'amende, il est proposé de se référer à la grille d'aide à la décision mentionnée à la page précédente.

4.2.2. La procédure

La décision est prise par le Président du Conseil départemental après avis de l'Equipe Pluridisciplinaire (EP).

Par courrier adressé en recommandé avec accusé réception, le Président du Conseil départemental notifie à la personne en cause :

- les faits reprochés,
- le montant de l'amende envisagée,
- le délai d'un mois qui lui est imparti pour présenter ses observations.

A l'issue de ce délai d'un mois, le dossier est examiné en Equipe Pluridisciplinaire (EP) qui émet un avis.

Le Président du Conseil départemental prononce, le cas échéant, une amende. Il la notifie à l'intéressé(e) en recommandé avec accusé réception en lui indiquant :

- les faits qui lui sont reprochés,
- le montant de l'amende prononcée,
- le délai dans lequel il doit s'en acquitter,
- les voies et délais de recours gracieux et contentieux.

En effet, l'allocataire dispose :

- d'un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision pour former un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision pour saisir le Tribunal administratif.

4.2.3. Le recours et la prescription

Le recours gracieux

Le recours gracieux est formé auprès du Président du Conseil départemental qui saisit l'Equipe Pluridisciplinaire (EP) pour avis.

Selon la procédure explicitée dans le paragraphe 4.2.2 précédent, la personne en cause a la possibilité, si elle le souhaite, de présenter ses observations.

L'EP dispose d'un mois, à compter de sa saisine, pour rendre son avis. Si elle ne s'est pas prononcée dans le délai imparti, l'avis est réputé rendu.

A réception de l'avis rendu par l'EP ou à la date à laquelle celui-ci est réputé avoir été rendu, le Président du Conseil départemental dispose ensuite d'un délai d'un mois :

- pour fixer le montant définitif de l'amende et le notifier à la personne en cause,
- ou pour l'informer de l'abandon de la procédure.

A défaut de notification de la décision dans ce délai, la procédure est réputée abandonnée.

La décision est notifiée, comme les précédentes, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit comporter les indications suivantes :

- les faits reprochés,
- le montant de l'amende prononcée,
- le délai dans lequel l'allocataire doit s'en acquitter,
- les voies et délais de recours devant le Tribunal administratif.

Le recours gracieux est une faculté et non un préalable obligatoire à la saisine du Tribunal administratif. Aucun recouvrement de la pénalité ne sera effectué tant que le délai de recours gracieux reste ouvert.

Le recours contentieux

La juridiction compétente pour connaître des recours à l'encontre des amendes administratives et des contraintes délivrées par le Président du Conseil départemental est la juridiction administrative, dont l'adresse est la suivante :

Tribunal administratif
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes cedex 09

4.3. La procédure pénale

Article L.441-6 du Code pénal

Articles L.313-1 et suivants du Code pénal

Le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité de déposer plainte à l'encontre de bénéficiaires du RSA. En application du Code pénal, la plainte peut porter sur le faux et usage de faux ou sur l'escroquerie.

Les dépôts de plainte sont exécutés directement par le Président du Conseil départemental.

Le dépôt de plainte peut être fait conjointement avec les organismes payeurs concernés.

Si à la suite du prononcé d'une amende administrative, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, l'amende administrative s'impute sur celle-ci.

Chapitre 5

La gestion des indus

Articles L.262-45 et R.262-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles

L'indu est la conséquence d'un paiement de l'allocation RSA alors que l'allocataire n'y avait pas droit, notamment en omettant de déclarer certains revenus que ce soit de façon intentionnelle ou de bonne foi.

L'indu peut avoir plusieurs origines comme notamment :

- une omission déclarative, une déclaration partielle, une fausse déclaration, une déclaration tardive,
- une erreur dans le traitement du dossier, à savoir l'absence de prise en compte de la situation déclarée par l'allocataire ou connue de l'administration.

Le Département dispose de plusieurs moyens de détecter un indu :

- une déclaration de l'allocataire,
- une vérification de dossier effectuée par la CAF, la MSA ou le Département,
- un contrôle sur place ou sur pièces effectué par la CAF ou la MSA (contrôleurs assermentés),
- la récupération d'une information auprès d'une autre administration par des flux automatiques de données.

Comme le prévoit l'article D.262-61 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Département veille à disposer d'informations suffisantes sur la nature et l'origine des indus auprès des organismes payeurs afin de les prévenir.

Dans ce cadre, des actions sont menées par le Département en lien avec les organismes payeurs afin de renforcer l'information faite aux allocataires sur leurs obligations déclaratives.

Des actions sont également mises en œuvre afin de prévenir les erreurs de traitement des dossiers. En outre, des tableaux de suivi des indus (implantation de créances, remise, annulation, recouvrement et admission en non-valeur) sont mis en place.

5.1. La gestion de l'indu

Lorsqu'un indu est constaté, dans le délai de prescription, l'organisme payeur informe l'allocataire par courrier simple des sommes indûment perçues en mentionnant les motifs et les voies et délais de recours ouverts.

Il est toutefois possible de notifier un indu au-delà des deux ans si l'indu résulte d'une fausse déclaration ou d'une manœuvre frauduleuse.

En effet, le Président du Conseil départemental peut procéder à la levée de la prescription et récupérer l'indu dans la prescription civile (cinq ans).

S'il est demandé la levée de prescription, l'indu est alors notifié au débiteur par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception par le Président du Conseil départemental.

L'allocataire peut:

- contester le trop-perçu dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision,
- solliciter une demande de remise de dette à tout moment (cf. chapitre 5 paragraphe 5.3.1 la remise de dette).

5.2. Les modalités de récupération de l'indu

Article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Articles L.553-2 et D.553-1 du Code de Sécurité Sociale

Conformément aux textes, les indus d'un montant initial inférieur à 77 € ne sont pas récupérés sauf s'il subsiste un droit au RSA ou un droit à une autre prestation. Dans ce cadre, les indus sont recouvrés jusqu'au solde de la dette.

5.2.1 Les modalités de récupération par les organismes payeurs

L'indu de RSA est récupéré sur les mensualités de RSA à échoir, ou à défaut, sur les mensualités des autres prestations à échoir (prestations familiales, aides au logement...) selon un plan de remboursement personnalisé.

Ce plan prend en compte les capacités de remboursement de l'allocataire, notamment au regard de ses ressources, de la composition de son foyer et de ses charges de logement. En cas d'indus multiples, une seule retenue mensuelle est opérée sur les prestations.

Cependant, au bout de 90 jours d'absence de versement de RSA, l'organisme payeur transmet l'indu au Département.

Dans ce cadre, sur la base d'un échantillon, le Département s'assure que la créance a bien été transférée conformément à la réglementation.

Si, à l'issue de la régularisation du dossier, l'allocataire du RSA reste dans le dispositif, le paiement de la dette sera effectué automatiquement par la caisse par retenues sur les prestations à échoir. Le montant des retenues est fixé en fonction des capacités contributives de manière automatique, au regard des ressources déclarées.

Si l'allocataire a cessé de percevoir le RSA de manière durable, le solde de la dette sera transféré au Département de Vaucluse. A ce titre, un avis de sommes à payer sera adressé par la Paierie départementale à l'allocataire.

5.2.2 Les modalités de récupération après transfert de créance au Département

Lorsqu'une créance est transférée au Département, au bout de 90 jours d'absence de versement de RSA, un courrier est adressé par l'organisme payeur à l'allocataire qui l'informe du transfert de sa dette au Département.

Dans ce cadre, c'est la Paierie départementale de Vaucluse qui procède alors au recouvrement, un avis de sommes à payer est adressé à l'allocataire.

La Paierie départementale peut ensuite procéder à de multiples actes pour procéder au recouvrement des créances.

Le Département de Vaucluse, en lien avec la Paierie départementale, et sur la base d'un échantillon, s'assure que l'ensemble des moyens soit mis en œuvre en vue du recouvrement desdites créances.

Au regard de l'article R.262-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est décidé la baisse du seuil de l'indu à partir duquel un titre est émis en prenant en compte le montant fixé par le Code, à savoir 77 euros, à ce jour, et non plus à 200 euros comme cela avait été acté précédemment.

5.3. L'apurement des créances

L'apurement des créances peut résulter d'une remise de dette, d'une demande d'admission en non-valeur ou d'un dossier de surendettement.

5.3.1 La demande de remise de dette

Article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Lorsqu'un indu est réclamé à un allocataire du RSA, il a la possibilité de demander à tout moment une remise de dette. Cette procédure suspend le recouvrement de la créance.

L'article du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que la remise pourra être accordée en cas de bonne foi ou de précarité du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

Au regard des dernières jurisprudences en la matière, il est proposé une nouvelle grille d'aide à la décision dans le cadre de l'étude des demandes de remise de dette :

Remise de 30% accordée sur la base du solde de l'indu : critères alternatifs	Remise de 50% accordée sur la base du solde de l'indu : critères cumulatifs	Remise de 70% accordée sur le solde de l'indu : critères cumulatifs
Quotient familial (QF) sur base des ressources trimestrielles > 450	QF sur base des ressources trimestrielles < 450	Quel que soit le Quotient Familial
Logement : hébergement à titre gratuit sans recherche de logement ; propriétaire	Locataire	Situation de précarité exceptionnelle, uniquement sur décision du Président du Conseil départemental
Patrimoine : existence de capitaux placés ; existence de revenus fonciers ou d'une participation à une SCI	Absence de patrimoine mobilier et immobilier	

Aucune remise de dette n'est accordée en cas de créance qualifiée de frauduleuse ou de fausse déclaration.

5.3.2 L'admission en non-valeur

Si la situation du débiteur ne permet pas de procéder au recouvrement, le comptable peut solliciter l'admission en non-valeur de la créance. Cela est notamment le cas lorsqu'aucun accord de paiement n'a pu être posé, qu'aucune des phases de recouvrement forcé auprès de différents organismes n'a rien donné.

La non-valeur n'efface pas la dette mais celle-ci est transférée au Département et son recouvrement n'est plus de la responsabilité du Payeur.

Cependant le Département peut refuser la proposition de non-valeur dès lors :

- qu'il apparaît que le débiteur bénéficie à nouveau du RSA socle,
- ou que des informations nouvelles concernant la situation du débiteur peuvent être prises en compte.

L'admission en non-valeur prononcée par l'Assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Le recouvrement d'une créance admise en non-valeur donne lieu à l'émission d'un titre au compte 7714 « Recouvrement sur créances admises en non-valeur ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'Assemblée délibérante doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

5.3.3 Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont « l'irrécouvrabilité » résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du Code de la Consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la Consommation).

5.3.4 Le surendettement

Articles L.711-1 et L.712-2 du Code de la consommation

« La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. »

Lorsqu'un débiteur se trouve en grande difficulté financière, il a la possibilité de déposer un dossier de surendettement auprès de la Banque de France. Pendant la procédure de surendettement, le recouvrement de la créance est suspendu.

Deux possibilités ensuite se présentent :

- il est proposé au créancier un plan conventionnel de redressement ou des mesures imposées. Le Payeur départemental est alors tenu de respecter ce plan conventionnel pour recouvrer la créance.
- il est proposé un rétablissement judiciaire avec ou sans liquidation judiciaire. Dans ce cadre, l'allocataire n'est pas tenu de rembourser la créance. Le Département procède alors à l'apurement de la créance gérée par la caisse ou par la Paierie.